**ANNEXE 2**

LA PROCEDURE DE DETACHEMENT

Le *détachement* est la position administrative d’un fonctionnaire placé hors de son corps d’origine pour exercer des fonctions dans une autre administration, mais celui-ci continue à bénéficier dans son corps d’origine de ses droits à l’avancement et à la retraite.

On parle alors de *double carrière*. L’article 5 de la loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique a cependant aménagé le principe de la double carrière propre à la position de détachement. Aussi, une promotion obtenue au cours de la période de détachement pourra être prise en compte lors du retour dans l’administration d’origine. Inversement, l’administration d’accueil pourra reconnaître une promotion obtenue dans le corps ou cadre d’emploi d’origine de l’agent. Ainsi le « principe du plus favorable » s’appliquera : au moment de sa réintégration dans son corps ou cadre d’emploi d’origine, du renouvellement de son détachement ou de son intégration dans le corps ou cadre d’emploi de détachement, l’agent sera reclassé au grade ou à l’échelon qui lui est le plus favorable.

Il est à noter toutefois, que cette mesure ne vaut que pour les seuls détachements entre corps et cadres d’emploi de la fonction publique. Elle n’est pas applicable en cas de détachement pour l’occupation d’emplois relevant de statuts d’emplois ni pour les détachements dits « sur contrat ».

Après un avis favorable de la commission administrative paritaire, les agents retenus sont détachés pour une période d’un an.

Au terme de cette période, il sera possible :

- soit de demander **à *réintégrer*** l’administration d’origine ;

- soit de demander **à *renouveler*** le détachement pour une période de 1 à 5 ans maximum et donc de continuer à suivre une « double carrière » ;

- soit après une période d’une année, de demander **à être *intégré*** dans les corps administratifs de l’intérieur et de l’outre-mer, après avis favorable du supérieur hiérarchique concerné, et par conséquent mettre fin à la carrière dans l’administration d’origine.

Il convient de préciser que le ministère de l’intérieur n’envisage pas, en règle générale, de pérenniser la situation des fonctionnaires en position de détachement.

Ce choix devra être précisé au bureau des ressources humaines de votre service d’affectation, pour transmission aux services centraux du ministère de l’intérieur, trois mois avant l’expiration de votre détachement.

Par ailleurs, il est possible pour l’administration d’accueil comme pour l’agent de mettre un terme au détachement avant le terme fixé.

*En ce qui concerne les agents de la Poste, la procédure de détachement est régie par le décret n° 2008-58 du 17 janvier 2008-04-08 modifié pris pour l’application aux corps de fonctionnaires de l’Etat et de ses établissements publics des dispositions de l’article 29-5 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l’organisation du service public de la poste et à France Telecom.*